

REGLEMENT INTERIEUR AIR AILE SPORTS AERIENS

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de Air Aile Sports Aériens dans le cadre de ses statuts.

Article 1 - Adhésions.

A - MEMBRES ACTIFS

Pour être membre actif de l'association, le postulant devra formuler une demande d'adhésion au président de l'association.

Cette demande d'adhésion dûment datée et signée par le postulant précisera que le postulant s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements de l'association et de la FFVL et, en particulier, à être titulaire d'une licence délivrée par la FFVL.

B - MEMBRES D'HONNEUR ou BIENFAITEURS.

Seront membres d'honneur, sur proposition du comité directeur soumise à l'assemblée générale, ceux qui auront rendu par leur dévouement au parachutisme et à l'association des services éminents.

Seront membres bienfaiteurs, ceux qui auront versé à l'association une cotisation correspondant à au moins 2 fois la cotisation annuelle en vigueur des membres actifs pratiquants.

Article 2 - Radiation

La radiation pour défaut de cotisations résultera d'une décision sans appel prononcée par le comité directeur après convocation et/ou demande d'explication du défaillant faite par écrit.

La radiation, pour tout autre motif, s'opérera selon les modalités du règlement disciplinaire fédéral.

L'ASSEMBLEE GENERALE

A- COMPOSITION

L'assemblée se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y adhèrent.
Seuls les membres actifs peuvent participer aux élections du comité directeur.

B - CONVOCATION

Cette convocation doit être expédiée aux membres de l'association par lettre au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.
Cette convocation, au terme de droit commun, comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale.

C - REPRESENTATION

Conformément à l'article 9 des statuts, l'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale, par les membres actifs.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Elle délibère et se prononce sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale élit chaque année deux commissaires aux comptes au moins.

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

LE COMITE DIRECTEUR

Les candidatures au comité directeur de l'association accompagnées d'une déclaration d'intention sont adressées au secrétaire général de l'association qui est chargé d'arrêter la liste des candidatures un mois avant la date de l'assemblée générale.

Le nombre des membres du comité directeur ne peut être supérieur à dix.

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La dissolution du bureau ne peut être prononcée que par le comité directeur sur proposition du président ou à la demande des deux tiers des membres du comité directeur. Tout membre qui aura sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perdra sa qualité de membre du comité directeur.

LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le bureau du comité directeur est l'exécutif de l'association. Il est élu au scrutin secret pour quatre ans et est composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau se réunit au minimum une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre qui aura sans excuse valable manqué à trois séances consécutives du bureau du comité directeur perdra la qualité de membre du bureau.

Les commissions de l'association sont créées par le bureau qui définit leurs attributions, procède à la désignation de leurs présidents et de leurs membres et fixe les modalités de leur fonctionnement.

Le bureau peut inviter toute personne, tout organisme officiel ou groupement à lui déléguer un représentant, aux fins d'assister avec voix consultative aux séances du bureau, du comité directeur ou des commissions.
Les conseils juridiques de l'association désignés par le bureau assistent de droit, avec voix consultative, aux séances des assemblées générales, comité directeur, bureau, commissions.

Article 6 - procès verbaux.

Il est tenu un procès verbal des séances du bureau et du comité directeur.
Les procès verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau, et par le secrétaire général. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 7 - Vote dans les instances de l'association.

Le vote dans chacune des instances de l'association a lieu à bulletin secret, sauf décision de la majorité des membres présents. Toute personne votant par procuration doit s'assurer que son mandataire assistera physiquement à la réunion pour laquelle il est mandaté. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 8 - Administration.

A - PRESIDENT

Il a autorité sur les personnels de l'association. Avec l'accord du président, le personnel supérieur de l'association peut assister avec voix consultative, sur convocation du président, aux séances du bureau, du comité directeur et des commissions.
Les dépenses sont ordonnancées par son président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président; en toutes circonstances, le président pourra déléguer ses pouvoirs à un des membres du comité directeur à l'exception du trésorier.

B - SECRETAIRE GENERAL.

Le secrétaire général est chargé des convocations et des correspondances. Il est délégué par le bureau pour assurer la marche administrative de l'association et de l'exécution des décisions prises par le bureau et le comité directeur.
Il rédige et soumet au bureau du comité directeur un compte rendu présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut signer concurremment avec le président ou le trésorier les chèques tirés sur fonds déposés dans un établissement bancaire, aux comtes chèques ou au trésor.
En cas de démission ou de décès du président, le secrétaire convoque le comité directeur dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement.

C - LE TRESORIER.

Le trésorier est responsable des fonds et titres de l'association. Il ne paie que sur mandat, visé du président ou de son délégué.
Il assume la surveillance de la comptabilité. Il ne peut conserver une somme supérieure à 5000 F.
Chaque année, il établit le bilan donnant la situation active et passive de l'association au moment de l'assemblée générale.
Au cas où l'association serait propriétaire de titres, il se conforme à la législation en vigueur et touche avec l'autorisation du comité directeur, le montant du remboursement des rentes ou valeurs nominatives qui seraient assorties;
Il peut, avec l'autorisation du président ou du bureau du comité directeur, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tout titre ou certificat nominatif, faire toute déclaration, acquitter les impôts.

Article 9 - Les commissions.

Les commissions sont naturellement habilitées à étudier tout projet intéressant leur discipline et à présenter au bureau du comité directeur tout projet.
Leur composition est approuvée par le comité directeur sur proposition du responsable désigné.
Par ailleurs, toutes les décisions intéressant les diverses disciplines entraîneront normalement la consultation préalable des commissions.
Le bureau peut créer autant de commissions qu'il lui semble nécessaire, en fonction des activités de l'association et des problèmes qui se posent à lui.